

Contrat

Le contrat occupe une place centrale dans la pensée normative de Proudhon. Il constitue l'instrument de droit qui formule et garantit les exigences de la Justice dans les multiples relations sociales. Proudhon le définit comme « l'acte par lequel deux ou plusieurs individus conviennent d'organiser entre eux, dans une mesure et pour un temps déterminé, cette puissance industrielle que nous appelons l'échange » (*Idée gén.*, 188). Le phénomène de l'échange est essentiel pour Proudhon. Il appréhende en effet tous les rapports socio-économiques par le biais de l'échange, autant les rapports entre des ouvriers et leur patron, que l'impôt défini comme un échange entre l'État et les citoyens. De ce point de vue, les « contradictions » économiques et sociales sont perçues comme des problèmes de Justice commutative, c'est-à-dire des questions d'inégalité et d'arbitraire dans les échanges, de disproportion et de déséquilibre entre ce que les uns et les autres donnent et reçoivent. Dans cette perspective, le contrat apparaît être l'instrument juridique le plus adéquat pour répondre à ces contradictions et imposer à ces échanges des règles qui traduisent les principes de la Justice.

D'ores et déjà, observe Proudhon, différentes associations mettent en œuvre dans leurs propres échanges les principes de la Justice. Elles redéfinissent de la sorte, au moyen de contrats, les règles du commerce, des assurances ou du crédit. Le principe de Justice qu'appliquent ces associations correspond à ce que Proudhon nomme « la mutualité ». Il la définit comme « une formule de justice » en vertu de laquelle les membres de la société « se promettent et se garantissent réciproquement service pour service, crédit pour crédit, gage pour gage, sûreté pour sûreté, valeur pour valeur... » (*Capacité*, 203-204). Proudhon voit dans l'essor de ces pratiques mutuellistes, ni plus ni moins que la formation d'un « nouveau droit » (*ibid.*, 221), dont l'une des spécificités est d'être de nature contractuelle. Il s'est donné pour tâche de formuler les principes de ce nouveau droit en gestation et d'en présenter les principales caractéristiques. Le contrat mutuelliste est ainsi appelé à régir l'ensemble des rapports sociaux, depuis les relations de crédit jusqu'à la constitution de l'État. Aux yeux de Proudhon, le « régime des contrats » ouvre une nouvelle ère juridique qui se substitue « au régime des lois » (*Idée gén.*, 268). Contrat et loi constituent deux moyens opposés de réaliser et de garantir l'ordre dans la société. Tandis que la loi incarne le principe d'autorité, le contrat quant à lui est l'œuvre de la liberté. « Je veux aussi l'ordre, autant et plus que ceux qui le troublent par leur prétendu gouvernement », clame Proudhon, « mais je le veux comme un effet de ma volonté, une condition de mon travail et une loi de ma raison » (*ibid.*, 203). L'homme ne s'estime obligé d'obéir à une règle que si celle-ci est reconnue par sa raison et sa conscience. Il n'est lié que par les normes auxquelles il a lui-même consenti, de telle sorte qu'en les observant, il ne fait au fond qu'obéir à sa propre volonté. Or, « la loi » censée m'obliger « a été faite sans ma participation » (*ibid.*, 205). Expression de l'accord des volontés, le contrat est « le seul lien moral que puissent accepter des êtres égaux et libres » (*ibid.*, 238). « Il n'impose d'obligation aux contractants que celle qui résulte de leur promesse personnelle de tradition réciproque » et « il n'attend son exécution que de leur initiative » (*ibid.*, 188). Son contenu tient lieu de loi pour les contractants qui, par conséquent, peuvent affirmer être leur propre législateur. Proudhon précise que le droit contractuel est « relatif et mobile » (*Rév. Soc.*, 259), au contraire de « l'ancien droit » (*Capacité*, 220) dont les normes s'imposent indistinctement et indifféremment à tous. Émanant directement des personnes en relation, les règles contractuelles ont en effet pour caractéristique de pouvoir s'adapter à l'évolution des situations et des besoins des parties au contrat.

Cette valorisation de la liberté à l'origine du contrat ne signifie nullement que Proudhon s'abandonne à une forme quelconque de relativisme en matière de normes. La définition des règles d'organisation sociale, la détermination des droits et devoirs des personnes les unes vis-à-vis des autres, n'ont rien d'arbitraire. Elles ne pourraient dépendre du bon plaisir des libertés. Proudhon récuse le principe de l'autonomie de la volonté que les juristes considèrent d'ordinaire comme le fondement des obligations contractuelles. Selon lui, en l'absence d'un principe supérieur à la liberté, les interactions sociales semblent fatalement dans l'inéquité et les rapports de force. Sous couvert de liberté, les règles édictées dans le contrat peuvent légitimer toutes les injustices.

En définitive, seule la Justice peut obliger les hommes. Si donc le contrat est formé par l'accord des volontés, ses règles ne s'imposent que si elles traduisent les exigences de la Justice. Les contractants ne « créent » pas et n'inventent pas les règles qui organisent leurs relations, mais ils « découvrent » et « formulent » les exigences de la Justice qui se manifestent à eux à l'occasion de leurs échanges. Toute la philosophie de Proudhon est orientée par cette conviction que non seulement l'économie, mais aussi l'État, la propriété ou même la guerre sont soumis au principe de la Justice. Au fil de ses œuvres, il n'a cessé de montrer comment le comprendre et le mettre en œuvre dans les différentes dimensions de la vie sociale, et dès lors aussi comment l'appliquer dans les contrats.

Il existe donc, en matière contractuelle, une détermination « objective » et « rationnelle » de la Justice que les parties ont à dégager et à formuler dans leurs relations. Proudhon entend ce principe rationnel de la Justice comme une exigence d'égalité et d'équilibre qui se manifeste dans toutes les formes d'interaction sociale. Cette égalité doit se comprendre dans le sens d'une équivalence à établir entre ce que les échangistes se promettent et se garantissent comme prestations réciproques. Le contrat est donc « juste » et oblige les libertés, s'il y a égalité, équivalence ou équilibre (termes synonymes) entre ce que les uns et les autres s'engagent à donner ou à faire. Proudhon parlera, en ce sens, de la possibilité de dégager un « juste prix » dans les relations d'échange économique. Ce « juste prix », qui se fonde notamment sur le temps de travail, a pour fonction de donner un critère de comparaison entre les biens et les services échangés.

L'affirmation d'un principe absolu de Justice déterminant le contenu du contrat est radicalement contraire à l'opinion courante. Tant les juristes que les économistes contestent le plus souvent la possibilité de définir une telle égalité dans les interactions sociales. Ils s'en tiennent, les uns à leur sacro-saint principe de liberté contractuelle, les autres à la loi de l'offre et de la demande. Ils mettent également en avant les dangers d'affirmer l'existence d'un principe supérieur à la liberté. Selon Proudhon, si la Justice est un principe qui oblige les libertés, la détermination de ses exigences ne peut toutefois relever que des personnes et des groupes en interaction. Il ne peut être question d'une quelconque instance extérieure aux contractants qui dicterait les obligations des uns et des autres. Ceux-ci sont donc les seuls à pouvoir dire si leur contrat est juste et si les règles qu'il contient les obligent. Mais, et c'est là toute la nuance, la détermination contractuelle de ces normes passe d'abord par la recherche de ce qu'exige la Justice dans l'interaction. Pareille affirmation n'a rien d'un vœu pieux. Selon Proudhon, la recherche de la Justice doit s'appuyer sur toute une série de dispositifs et institutions mutualistes qui en facilitent la découverte et en garantissent l'application. Cependant ce n'est pas la rationalité de la Justice qui fonde le caractère obligatoire des normes contractuelles. S'il est rationnel d'adopter l'égalité comme principe normatif du contrat, cette idée ne peut suffire par elle-même à obliger les volontés les uns vis-à-vis des autres. C'est que la Justice n'est pas seulement une « idée », elle est aussi une « réalité ». Avant toute espèce de conceptualisation, les hommes ressentent, dans leur conscience, la Justice comme une exigence. Ils expérimentent en eux-mêmes la Justice comme une « force » qui les pousse à respecter, quel qu'en soit le prix, la dignité de l'autre, à l'égal de la leur. L'équilibration des prestations des uns et des autres, l'équivalence des biens et services est la condition *sine qua non* d'un respect mutuel des personnes. Dès lors, s'ils cherchent à formuler cette égalité dans leur contrat, et s'ils l'adoptent comme principe d'échange, c'est parce qu'ils vivent la Justice comme une telle exigence de respect mutuel. Ainsi, ce qui lie les contractants, ce qui les oblige dans le contrat, c'est cet impératif absolu de respect de la dignité des personnes.

Selon Proudhon, le principe de la Justice est au fondement de toute vie sociale. Spontanément, dans leurs interactions, les hommes s'assurent un respect mutuel de leur dignité en observant le principe d'égalité dans leurs échanges. La société prend corps et s'organise à travers des transactions, engagements réciproques, accords d'échanges, pactes de respect mutuel, qui répondent tous à la Justice. Aussi, dans cette perspective, la forme spontanée d'organisation de la société est de nature contractuelle. Le droit constitue dès lors pour les personnes et les groupes composant la société une manière de formuler les exigences de la Justice dans les différents domaines de leur vie sociale, et de s'en garantir collectivement l'observation. Traditionnellement la loi édictée par l'État apparaît comme l'instrument juridique le plus approprié pour formuler et garantir cette Justice. Depuis 1789,

avec l'affirmation des principes d'égalité et de liberté, le contrat mutuelliste est amené, dans l'esprit de Proudhon, à remplacer la loi dans la fonction d'expression de ce qu'exige la Justice dans les multiples relations sociales. Plus à même de formuler les exigences de liberté et d'égalité, la forme du contrat mutuelliste correspond mieux, en outre, à la manière dont s'organisent les échanges dans la société. Pour que chacun demeure libre et gère lui-même ses intérêts, et que, néanmoins, l'égalité soit le principe directeur des relations d'échange, il faut dorénavant ordonner l'ensemble de la société suivant ce mode contractuel.

Envisagée sous l'angle strictement juridique, la Justice trouve une formulation précise dans le contrat commutatif et synallagmatique. Pour définir ce contrat, Proudhon se réfère au Code civil : le contrat « est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ». « Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle » (*Principe féd.*, 315-316). Dans « l'ancien droit », le contrat d'achat-vente constitue le type même du contrat commutatif et synallagmatique. Si Proudhon adopte pareille forme juridique, il donne à ces deux articles du Code un sens et une portée particulière correspondant aux principes du « nouveau droit » qu'il cherche à promouvoir : l'équivalence des produits et des prestations constitue ainsi une donnée « objective », tandis que la réciprocité des obligations ne se fonde pas sur l'autonomie de la volonté des contractants mais correspond à un impératif de leur conscience.

Le contrat commutatif et synallagmatique constitue la transition entre ancien et nouveau droit qui se développe à travers les pratiques mutuellistes que cherche à favoriser Proudhon. Ce type de contrat forme le cadre juridique à partir duquel il conçoit une transformation mutuelliste des échanges socio-économiques. Grâce à ces contrats, les personnes et les groupes qui le souhaitent peuvent instituer leurs propres règles dans leurs échanges. Ils conviennent ainsi d'organiser, sans attendre, leurs relations, en suivant les principes de la Justice. Par leur exemple et en raison des avantages qu'offre la mutualité, Proudhon espère que ce type de pratiques puisse s'étendre progressivement à l'ensemble de la société et former une alternative à la logique inégalitaire en vigueur dans le capitalisme. Le contrat commutatif et synallagmatique permet ainsi non seulement de promouvoir une autre forme d'organisation sociale, mais aussi de mettre en œuvre des solutions concrètes améliorant l'existence matérielle des échangistes en leur garantissant des conditions d'échange plus intéressantes.

Dans le commerce par exemple, la mutualité consiste à déterminer des prix qui soient aussi avantageux pour le vendeur que pour l'acheteur. Dans l'optique mutuelliste, le commerce, pas plus que les autres activités économiques, ne peut être l'occasion pour certaines personnes de s'enrichir aux dépens d'autres. La mise en place d'échanges commerciaux mutuellement avantageux se fonde sur la recherche du « bon marché », qui correspond en fait à l'idée de « juste prix ». Mais si ce bon marché est indéniablement un gain pour le consommateur, tout le problème est d'accorder au commerçant une contrepartie. Synthétisant l'expérience de différentes associations mutuellistes de son époque, Proudhon présente trois solutions possibles : soit les consommateurs accordent au commerçant une prime ou un salaire fixe en contrepartie de ce « juste prix » ; soit ils se groupent pour lui assurer des ventes suffisamment importantes pour lui assurer un revenu ; soit enfin, si ces consommateurs sont en même temps des producteurs, ils lui garantissent la réciprocité du bon marché pour ses propres achats (*Idée gén.*, 288-289).

Le crédit, selon Proudhon, est une des causes majeures de l'inégalité sociale. Pour le réformer et en faire un instrument d'égalisation, il adopte la même logique contractuelle. Suivant la législation en vigueur à son époque, « les citoyens ont le droit de fonder, pour leur commun avantage, une Banque au capital qui leur plaira, dans le but d'obtenir à bas prix le numéraire indispensable à leurs transactions, et même de faire concurrence aux Banques particulières et privilégiées » (*ibid.*, 241). La fondation de la Banque du Peuple repose sur le principe du contrat commutatif et synallagmatique. À travers l'institution d'une telle banque, les échangistes conviennent de s'accorder réciproquement le crédit dont ils peuvent avoir besoin sans exiger les uns des autres un intérêt. De cette manière, le crédit peut devenir, pour eux, un réel outil d'enrichissement.

La question du Contrat social, « celui censé relier tous les membres d'une nation dans un même intérêt » (*ibid.*, 188), est une manière pour Proudhon de reformuler les principes généraux qu'il retient du contrat mutualiste, mais en l'envisageant cette fois à l'échelle de la société tout entière. Il développe également l'idée de Contrat social en réaction à Rousseau dont les thèses dominent les esprits. Si Rousseau pose un contrat au fondement de la société et affirme le principe de la souveraineté du peuple, il perpétue, selon Proudhon, le préjugé politique suivant lequel le principe d'autorité est nécessaire au maintien de l'ordre social. Sa théorie constitue une « fiction de légiste » destinée à justifier, au nom de la démocratie, la formation de l'État et les rapports de subordination entre le gouvernement et les individus. « C'est toujours l'homme qui commande à l'homme ; la fiction qui fait violence à la liberté ; la force brutale qui tranche les questions à la place de la justice qui seule peut les résoudre » (*ibid.*, 199).

En fait, Rousseau, d'après Proudhon, n'a pas été au bout de la logique du contrat et s'en est tenu à la seule question politique. Proudhon envisage, quant à lui, le Contrat social à travers la conclusion effective de multiples contrats mutualistes qui organisent toutes les formes d'échange dans la société, autant les rapports politiques qu'économiques. Dans chacun de ces contrats, quel qu'en soit l'objet, c'est toujours le même principe de Justice qui est mis en œuvre. Dans cette perspective, pour réaliser l'ordre dans la société et affirmer la souveraineté du peuple, il n'est plus nécessaire de recourir à une autorité. Si chaque personne, comme chaque groupe traite toujours suivant les mêmes principes d'égalité et de réciprocité avec chacune des autres personnes et des autres groupes, « ce serait exactement comme si ma volonté se répétait à l'infini. Je serais sûr que la loi ainsi faite sur tous les points de la République, sous des millions d'initiatives différentes, ne serait jamais autre chose que ma loi » (*ibid.*, 267-268).

Le « *Principe fédératif* » constitue d'une certaine façon le prolongement spécifiquement politique de cette théorie du Contrat social. Dans cet ouvrage, Proudhon aborde de front la question de l'État, en l'envisageant à travers l'idée de contrat. Il y reconnaît dorénavant une certaine nécessité à l'autorité. Pour autant, cette position ne contredit nullement ses thèses contractuelles. Tout le problème qu'affronte ce livre est en effet de déterminer comment, au moyen de la formule du contrat, soumettre définitivement à la liberté l'autorité incarnée dans l'État.

Proudhon introduit l'idée de fédération en partant de son étymologie qui démontre son essence contractuelle. Le mot « fédération » provient du latin « *foedus* » qui signifie « pacte, traité, contrat, alliance » (*Principe féd.*, 318). La fédération est un contrat en vertu duquel différents groupes – des entités territoriales, mais aussi des groupes économiques – « s'obligent réciproquement et également les uns envers les autres pour un ou plusieurs objets particuliers », dont ils délèguent la charge à une autorité instituée expressément pour remplir cette fonction (*ibid.*, 318). Par ce contrat de fédération, les entités fédérées entendent se garantir réciproquement leur souveraineté et accomplir collectivement, au moyen d'une autorité commune, un certain nombre de tâches précises plus aisées à réaliser par cette entremise. Pour constituer cette autorité, les entités fédérées conviennent d'abandonner une part de leur souveraineté à une autorité commune. Le raisonnement par lequel Proudhon explique la formation de cette autorité est, au fond, analogue à celui adopté par Rousseau dans son Contrat social, suivant lequel la communauté se forme par l'aliénation de la liberté. Cependant, Proudhon souligne d'emblée que le principe du contrat de fédération se différencie sur deux points fondamentaux du Contrat social de Rousseau. Il répète d'abord que le Contrat social de Rousseau est une fiction, tandis que le contrat de fédération est un pacte positif, réellement signé par les groupes qui y prennent part. Ensuite, dans le contrat de fédération, il ne peut être question d'une aliénation totale des libertés à la communauté. Au contraire, la spécificité du contrat de fédération tient à ce que « les contractants se réservent toujours une part de souveraineté et d'action plus grande que celle qu'ils abandonnent » (*ibid.*, 324). Ce principe inscrit dans le contrat de fédération est fondamental. Il permet aux contractants de conserver constamment la mainmise sur l'autorité qu'ils ont instituée. Si donc Proudhon réintroduit une forme d'autorité dans cet ouvrage, celle-ci occupe une place totalement différente de ce qu'il nomme « l'ancien droit ». Au moyen du contrat de fédération, les rapports entre autorité et liberté sont dorénavant inversés. L'autorité n'est plus la dominante mais bien la résultante de l'accord des libertés.

Le contrat constitue, selon Proudhon, l'instrument juridique le plus adéquat pour résoudre les problèmes économiques et sociaux. Cependant, si l'on se place du point de vue de la philosophie du progrès que développe Proudhon, le « régime des contrats » qu'il défend appelle lui-même à un dépassement futur. Les institutions humaines sont toutes « perfectibles », suivant une expression chère à Proudhon. Il importe de modifier en permanence les règles de droit pour les adapter aux perpétuels mouvements politiques, économiques et sociaux, et répondre ainsi aux exigences conjointes de liberté et de Justice. Dans cette marche du progrès, l'humanité tend à accroître sans cesse sa liberté en s'affranchissant de toutes les formes de contraintes et d'entraves qui peuvent peser sur elle (*Cor.*, XII, 220-221). Envisagée dans la perspective d'une liberté en croissance perpétuelle, la nécessité, dans les relations d'échange, de conclure des contrats pour s'assurer mutuellement du respect de la parole donnée a quelque chose d'insatisfaisant car cela suppose que les contractants demeurent encore méfiants les uns vis-à-vis des autres. Proudhon espère qu'à l'avenir, avec la réduction progressive des inégalités sociales et le développement d'une culture de la Justice, il sera de moins en moins nécessaire d'organiser les rapports sociaux au moyen de telles conventions formelles et expresses. Pour autant, cela ne signifie pas que Proudhon rêve d'un univers pacifié où le droit n'aurait plus de raison d'être. Mais, selon lui, l'humanité tend vers un nouvel ordre de droit dans lequel l'égalité et la réciprocité dans les échanges seraient garanties par la seule confiance mutuelle que s'accordent les personnes en relation. Dans cet ordre idéal, chacun ferait sien les normes de droit. « La conscience publique et privée, formée par le développement de la science et du droit », autrement dit la faculté de Justice propre à chacun, devrait suffire « seule au maintien de l'ordre et à la garantie de toutes les libertés » (*Cor.*, XIV, 32).

Alexis Dabin

Renvois : Droit, Égalité, État, Fédéralisme, Justice, Liberté, Mutuellisme.